

**REPUBLIQUE  
FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
du LOIRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE FAY AUX LOGES**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur MURA Frédéric, Maire.

**Présents :** Monsieur Frédéric MURA, Madame Magali BLANLUET, Monsieur Fabrice PELLETIER, Madame Aurore YANG, Monsieur Philippe BAUMY, Madame Anne BOUQUIER, Madame Christelle TESSIER, Monsieur Bruno GODET, Monsieur Jacques ABBO, Monsieur Hervé LHOMME, Monsieur Loïc CROCHET, Madame Solène MENNECIER, Madame Stéphanie AUBAILLY-GRON, Madame Marie COSTA.

**Nombre de membres**

Afférents au Conseil municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	26	19

**Absents ayant donné un pouvoir :** M. Gérard HUET à M. MURA, M. Bruno GUYARD à Mme BOUQUIER, Mme Marianne HUREL à Mme BLANLUET, Mme Mariline BOUCLET à M. Fabrice PELLETIER, Madame Anab LEFFRAY à M. Philippe BAUMY,

**Absents excusés :** M. Pascal PETITPIERRE, M. Bruno THOMAS, Mme MERIAU Aline, M. Jean-Philippe LECOINTE, M. Yann BOUGUENNEC, Mme Vanessa CHABOURINE, M. Pierre HABERT,

**Date de la convocation**

13 septembre 2024

**Date d'affichage**

13 septembre 2024

**Objet de la délibération**

**5. Institutions et vie politique**  
**5.2 Fonctionnement des assemblées**  
**5.2.2 Autres rapports, procès-verbaux et compte rendus soumis à une assemblée par l'exécutif**

**2024-065 - Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023**

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

et publication ou notification

24/9/2024

A été nommé secrétaire : M. Hervé LHOMME

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable et la présentation du rapport annuel du délégataire.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport par Monsieur Philippe BAUMY, Adjoint au Maire,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-**ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,

-**DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

-**DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),

-**DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur SISPEA

-**ADOPTÉ** le rapport annuel du délégataire.

Le secrétaire de séance  
Hervé LHOMME



Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Frédéric MURA

